

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 1^{er} février 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROSETTE CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

29187

Gouvernement du Québec

Décret 1711-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'Assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, qu'il prend sa retraite le 31 décembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Turenne, directeur général des finances, du développement et de la coordination à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Régie, à compter du 31 décembre 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur François Turenne;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec rembourse à monsieur François Turenne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur François Turenne soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29188

Gouvernement du Québec

Décret 1712-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, cette commission, présidée par M^e Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;